



## Décision de radiodiffusion CRTC 2005-319

Ottawa, le 8 juillet 2005

**Brian Cooper et Daniel McCarthy, au nom d'une société  
devant être constituée**  
Port Elgin (Ontario)

*Demande 2005-0237-9*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-47*

*13 mai 2005*

### Utilisation de la fréquence 90,9 MHz par le nouvel émetteur à Port Elgin

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Brian Cooper et Daniel McCarthy, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'exploiter le nouvel émetteur FM à Port Elgin à 90,9 MHz (canal 215A), avec une puissance apparente rayonnée de 1 600 watts.
2. La requérante a déposé cette demande en réponse aux directives du Conseil dans *Station de radio FM de formule succès classiques adultes à Kincardine, avec émetteurs à Goderich et Port Elgin*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-68, 17 février 2005 (la décision 2005-68). La requérante avait d'abord proposé d'exploiter son nouvel émetteur à 97,9 MHz (canal 250A). Dans la décision 2005-68, le Conseil a déclaré que l'exploitation de cet émetteur ne serait autorisée qu'à condition que la requérante soumette une demande proposant l'utilisation d'une autre fréquence FM qui convienne à la fois au Conseil et au ministère de l'Industrie (le Ministère).
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*